

Impôt sur le revenu—Loi

Des voix: Bravo!

M. Nielsen: Dans l'intervalle, et il ne me reste que quelques secondes avant 13 heures, la présidence voudra sans aucun doute revoir les débats de 1968 . . .

M. Tobin: Vous nous faites perdre du temps.

M. Nielsen: Nous ne faisons pas perdre le temps de la Chambre, c'est évident. Nous sommes ici.

Des voix: Bravo!

M. Nielsen: En consultant les débats de février 1968, la présidence se rendra compte qu'il y a eu une situation comparable à l'époque.

M. Fisher: Foutaise!

M. Nielsen: Même si cela s'est produit pendant que la Chambre siégeait et non pas pendant une séance du comité plénier, le parallèle demeure valable et je prétends que les conséquences sont identiques. J'ai l'intention d'expliquer pourquoi la solution qui a été recherchée et retenue en février 1968 ne saurait s'appliquer dans une situation telle que celle qui vient de se produire.

Des voix: Bravo!

M. Nielsen: Monsieur le président, de façon à pouvoir reparler de cette question soit en comité plénier, soit au moment où la Chambre siégera, si celle-ci décide de faire provisoirement rapport de l'état de la question, je signale qu'il est 13 heures.

Des voix: Bravo!

Le vice-président: A l'ordre, s'il vous plaît. Je prie les députés de permettre à la présidence de placer un mot. A mon avis, le point essentiel sur lequel doit se pencher la présidence pour le moment, c'est l'argument du député du Yukon selon qui, du fait que j'ai annoncé le rejet de l'article, toute la question est obligatoirement close et les autres rappels au Règlement ne sont pas légitimes, si je peux m'exprimer ainsi. Je tiens à dire que je ne partage pas cette opinion à priori. Je vais étudier la question pendant l'heure du déjeuner. Je ne voudrais pas empêcher d'autres députés de donner leur avis et de dire si, selon eux, le vote s'est déroulé dans les règles ou pas. Avant de partir déjeuner, je tiens à dire aux députés que la présidence et les services du greffier vont étudier la question soigneusement pour voir s'il est possible de protéger les droits de tous les députés qui souhaitent prendre la parole au sujet de ce rappel au Règlement. Sur ce, je déclare qu'il est 13 heures.

(Rapport est fait de l'état de la question)

Le président suppléant (M. Blaker): Comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil pour le reprendre à 14 heures.

(La séance est suspendue à 13 h 3.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 14 heures.

M. Nielsen: Madame le Président, j'invoque le Règlement.

Mme le Président: Je serais disposée à entendre le rappel au Règlement du député plus tard. Il est très clair, selon le Règlement, qu'on ne peut invoquer le Règlement au cours de la période des questions ni pendant les déclarations aux termes de l'article 21 du Règlement. Le député pourra soulever son objection plus tard.

M. Nielsen: Dans ce cas, madame le Président, je voudrais faire une déclaration.

Mme le Président: Le député a la parole pour faire une déclaration. Je n'ai pas encore fait l'appel des déclarations. Déclarations de députés.

 DÉCLARATIONS AUX TERMES DE
L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

MOTION D'AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Madame le Président, étant donné qu'à notre avis, constitutionnellement, ce Parlement a cessé d'exister . . .

Des voix: Oh, oh!

M. Nielsen: . . . malgré les railleries de ceux qui s'en croient les propriétaires, que nous croyons avoir le droit constitutionnel d'être entendus pour un rappel au Règlement en cette occasion tout à fait unique et extraordinaire, étant donné aussi que la présidence n'est pas disposée à nous entendre à l'instant même, je propose, appuyé par le chef de l'opposition (M. Mulroney):

Que la Chambre s'ajourne maintenant.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: En d'autres circonstances, la motion du député pourrait être recevable, mais je regrette de devoir la déclarer irrecevable, étant donné que la Chambre a adopté un ordre spécial stipulant que toutes les mises aux voix n'auront lieu qu'à 18 heures. Je vais donner lecture au député de l'article 8(3) du Règlement:

Lorsqu'un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées en vertu d'un tel article doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

Malheureusement, je dois déclarer la motion du député irrecevable.